N° 183

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi organique modifiant, en ce qui concerne les* **Territoires d'Outre-Mer,** *l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la* **composition du Sénat** *et à la durée du mandat des Sénateurs,*

Par M. Georges BOULANGER

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi organique qui vous est soumis sous le n° 58 s'insère dans l'ensemble des cinq textes qui ont été déposés par le Gouvernement sur le Bureau du Sénat concernant l'érection

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président ;* Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents ;* Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires ;* Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir le numéro :
Sénat : 58 (1960-1961).

30 NF.

en territoire d'Outre-Mer des Iles Wallis et Futuna et la fixation de la représentation parlementaire du nouveau territoire.

L'article premier du présent texte porte à six le nombre des Sénateurs pour les Territoires d'Outre-Mer, nombre qui avait été fixé primitivement à cinq par l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnnace n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat.

Le nouveau territoire des Iles Wallis et Futuna sera donc représenté au Sénat par un sénateur.

L'article 2 du projet stipule que l'élection de ce sénateur sera fixée par décret. Cette date ne saurait en effet être déterminée longtemps à l'avance, car l'élection ne pourra intervenir qu'une fois réalisée la mise en place des nouvelles institutions du Territoire.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement et dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI ORGANIQUE

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* — Le nombre des sénateurs est de six pour les Territoires d'Outre-Mer ».

Art. 2.

L'article 3 de l'ordonnance précitée est complété par le second alinéa ci-après :

« La première élection du sénateur du territoire de Wallis et Futuna aura lieu à une date qui sera fixée par décret ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.